

## Arrêt

**n° 53 157 du 15 décembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. ADRIAENSENS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne et d'origine peul. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 14 octobre 2008 et le 16 octobre 2008 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous êtes éleveur à Kaédi. Vous êtes membre de l'Association des Jeunes de Kaédi pour la Démocratie et le Développement depuis 2007. Le 6 août 2008, un coup d'Etat est survenu*

en Mauritanie. Le 7 août 2008, les citoyens mauritaniens ont décidé de manifester contre ce coup d'Etat. Vous avez pris part à une manifestation dans Kaédi. Les policiers sont intervenus et vous avez été arrêté. Vous avez été conduit à la gendarmerie de Kaédi où vous êtes resté détenu jusqu'au 10 août 2008. Ce jour là, vous êtes parvenu à vous évader parce que vous vous trouviez à l'extérieur pour faire des corvées. Vos surveillants ont dû intervenir pour séparer des détenus qui se bagarraient et vous en avez profité pour prendre la fuite. Selon vos déclarations, il était prévu de vous transférer dans la prison du désert. Après votre évasion, vous avez trouvé refuge chez un ami à Kaédi. Ce dernier vous a remis de l'argent et vous vous êtes rendu à Nouakchott chez votre oncle. Le 30 septembre 2008, votre oncle vous a fait monter à bord d'un bateau en direction de la Belgique.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, à la base de votre demande d'asile vous invoquez le fait d'avoir été arrêté suite à votre participation le 7 août 2008, à Kaédi, à une manifestation contre le coup d'état du 6 août 2008 (audition du 8 janvier 2009, p. 10). Il s'agit de la seule arrestation dont vous dites avoir fait l'objet dans votre pays (audition du 15 juin 2010, p. 4). De même, la manifestation du 7 août 2008, est la première manifestation à laquelle vous avez participé en Mauritanie (audition du 8 janvier 2009, p. 13). En dehors de cette arrestation du 7 août 2008, vous n'avez invoqué aucune autre raison vous empêchant de rentrer aujourd'hui en Mauritanie.

De plus, vous déclarez avoir été membre de l'Union des Forces Démocratiques (UFD) en 2003 mais ne pas avoir traîné là parce que vous n'aviez pas le temps (audition du 8 janvier 2009, p. 8). En 2007, vous êtes devenu membre de l'Association des Jeunes de Kaédi pour la Démocratie et le Développement. Vous n'y aviez pas un rôle particulier (audition du 8 janvier 2009, p. 12). Vous avez également précisé que cette association était autorisée par les autorités (audition du 8 janvier 2009, p. 12).

Au vu des éléments ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que les autorités mauritaniennes s'acharnent contre vous pour le seul fait d'avoir participé à une manifestation le 7 août 2008.

Concernant les nouvelles récentes de votre situation au pays, vous avez déclaré que votre frère vous a informé du passage de la police au domicile familial lorsque vous étiez encore en refuge à Nouakchott. Il vous a aussi informé au début du mois de janvier 2009, de la visite de la gendarmerie au domicile familial (audition du 8 janvier 2009, p. 8). Vous avez ensuite mentionné le dépôt d'une convocation vers la fin de l'année 2009 (audition du 15 juin 2010, p. 6). En dehors de cela, vous déclarez que vos contacts en Mauritanie n'ont pas pu vous donner d'informations récentes mais qu'ils vous disaient de rester ici (audition du 15 juin 2010, p. 7).

Sur base de ces déclarations, le Commissariat général estime ne pas avoir suffisamment d'éléments probants pour être convaincu du fait que vous seriez encore recherché dans votre pays d'origine.

De plus, vous ne pouvez fournir aucune information récente sur le sort des membres de l'Association des Jeunes de Kaédi pour la Démocratie et le Développement qui ont, comme vous, été arrêtés lors de la manifestation du 7 août 2008. Vous avez déclaré qu'au moment de votre évasion, le président de l'association et les autres membres arrêtés étaient encore en détention mais ne savez pas leur situation actuelle; vous pensez peut-être qu'ils ont été déférés (audition du 8 janvier 2009, p. 14). Vous déclarez ensuite que votre frère n'a plus revu le président de l'association mais qu'il a revu un autre membre qui n'avait pas été arrêté (audition du 8 janvier 2009, p. 15). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez déclaré que vous n'aviez plus parlé avec votre frère depuis longtemps, que vous aviez égaré votre téléphone avec les numéros et que la dernière fois que vous aviez eu votre frère, vous aviez parlé uniquement de la famille (audition du 15 juin 2010, p. 5). Vous dites avoir essayé de joindre le président de l'association mais vous êtes tombé sur la boîte vocale et vous n'avez pas d'autre numéro pour joindre quelqu'un de l'association (audition du 15 juin 2010, p. 5).

Le Commissariat général constate que vous n'avez aucune information récente sur le sort du président de l'association et des autres membres arrêtés avec vous le 7 août 2010. Par vos déclarations, vous

avez montré peu d'intérêt à vous informer sur ces personnes alors que leur sort et le vôtre sont totalement liés. Vous auriez pu au moins tenter d'entamer des démarches supplémentaires afin de vous informer. Votre comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

En outre, il vous a été demandé s'il aurait été possible pour vous de rester vivre en Mauritanie ailleurs qu'à Kaédi et notamment en demeurant à Nouakchott. Lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez répondu que ce n'est pas si grand et que vous avez trouvé bien que votre oncle puisse vous faire sortir de là. Vous n'aviez donné aucune autre précision (audition du 8 janvier 2009, p. 16). Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez expliqué que vous ne pourriez pas rester à Nouakchott parce que c'est toujours la Mauritanie et que si vous restiez là-bas, vous ne pourriez rien faire. Il vous a ensuite été demandé si les autorités étaient passées à votre recherche chez votre oncle à Nouakchott. Vous avez répondu que vous pensiez que les autorités n'étaient pas passées chez lui parce que ce n'est pas un oncle très proche et que vous n'avez pas le même nom (audition du 15 juin 2010, p. 8). Par ces déclarations, le Commissariat général estime que vous n'avez pas suffisamment démontré qu'il vous aurait été impossible de rester vivre en Mauritanie, ailleurs qu'à Kaédi, et en l'occurrence à Nouakchott, sans y rencontrer de problèmes avec vos autorités nationales.

De plus, le Commissariat général n'a pu trouver aucune trace de la manifestation du 7 août 2008 à Kaédi (voir les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif). De même, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général que les personnes arrêtées lors des manifestations qui ont suivi le coup d'Etat, ont été libérées après quelques heures, voire quelques jours.

Ces informations confortent le Commissariat général dans sa conviction qu'il n'existe aucune raison de croire que vous pourriez faire, personnellement, l'objet de persécution en Mauritanie.

Finalement, vos déclarations ont révélé deux contradictions qui achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre demande d'asile.

Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez déclaré que l'Association des Jeunes de Kaédi pour la Démocratie et le Développement comptait 12 à 15 membres (audition du 8 janvier 2009, p. 12). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez parlé d'une vingtaine de membre (audition du 15 juin 2010, p. 6).

Concernant la date de votre adhésion à l'Association des Jeunes de Kaédi pour la Démocratie et le Développement, vous avez déclaré, lors de votre première audition au Commissariat général, qu'elle avait eu lieu en 2007 (audition du 8 janvier 2009, p. 11). Or, lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez mentionné 2003 ou 2004 et ensuite la fin de l'année 2003 (audition du 15 juin 2010, p. 6). Il n'est pas possible que vous ayez confondu avec votre adhésion à l'UFD en 2003, parce que toutes les questions posées à ce moment au cours de votre seconde audition au Commissariat général portaient sur l'Association des Jeunes de Kaédi pour la Démocratie et le Développement (audition du 15 juin 2010, pp. 4,5 et 6).

Enfin, il est à noter qu'il ressort des informations qui sont à notre disposition, la situation générale apparaît en ce moment beaucoup moins tendue qu'au lendemain du coup d'Etat. L'analyse de l'actualité politique ne témoigne en effet plus d'une répression des opposants, mais les mois à venir seront néanmoins déterminants pour conclure à une réelle évolution favorable sur ce plan.

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir votre acte de naissance et votre carte de l'UFD, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre acte de naissance concerne votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision. Concernant votre carte de l'UFD, relevons que vous avez déclaré avoir adhéré en 2003 mais ne pas être resté longtemps et vous n'invoquez aucun problème en raison de votre adhésion à l'UFD.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle pose que la demande du requérant répond aux conditions de l'article 1<sup>er</sup> A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève).

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et se réserve le droit de déposer des pièces supplémentaires pour l'invalidier.

2.5 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### **3. La recevabilité de la requête**

3.1 La partie défenderesse rappelle dans sa note d'observation que conformément à l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4 de la loi du 15 décembre 1980, la requête doit sous peine de nullité contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que, par « *moyens de droit* », il y a lieu d'entendre l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et la manière dont elle l'aurait été.

3.2 La partie défenderesse constate l'indigence des moyens soulevés en terme de requête. Elle rappelle encore que la procédure, conformément à la volonté du législateur en son article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, est éminemment écrite et que le présent recours se devait dès lors de répondre concrètement aux motifs de l'acte attaqué, ce qui fait manifestement défaut en l'espèce.

3.3 Elle estime par conséquent ne pas pouvoir, dans sa note, répondre à des explications vagues voire quasi-inexistantes de la requête et conclut que ces carences ont pour effet d'empêcher de saisir l'objet du recours. Partant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.4 Le Conseil ne peut suivre cette analyse de la partie défenderesse. Il constate que la partie requérante invoque des moyens de droit et notamment la violation des articles 1 A 2° de la Convention de Genève et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une simple lecture de la requête permet clairement de saisir l'objet et le sens de la contestation exprimée par la partie requérante, limitée en l'espèce à une contestation factuelle en réponse à des motifs eux-mêmes d'ordre factuel ; du reste, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi l'absence de référence formelle à la violation d'une disposition ou principe juridique spécifique l'a mise dans l'impossibilité de percevoir la teneur de l'argumentation soulevée et de s'en défendre. L'exception soulevée ne peut dès lors être retenue.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

*politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime notamment qu'il n'est pas crédible que les autorités mauritaniennes s'acharnent sur le requérant pour le seul fait d'avoir participé à une seule manifestation en août 2008 dont elle n'a par ailleurs trouvé aucune trace et que ce dernier ne dépose pas d'éléments probants permettant d'établir qu'il serait encore recherché dans son pays d'origine. Elle constate encore qu'il ne peut fournir d'informations récentes sur le sort des membres de son association arrêtés en même temps que lui et que, selon diverses informations en sa possession, les personnes arrêtées lors des manifestations qui ont suivi le coup d'état ont été libérées après quelques heures, voire quelques jours. Elle constate enfin des contradictions au sein de ses déclarations successives.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité de son récit, notamment concernant les problèmes politiques qu'il allègue, et l'absence d'éléments établissant l'actualité de sa crainte, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6 Les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête laquelle se borne pour l'essentiel à affirmer la réalité des faits invoqués à la base de sa demande d'asile sans apporter d'élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée. La partie requérante ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.7 La partie requérante, en termes de requête, se limite en effet à indiquer que le récit du requérant ne comporte pas de contradictions, qu'il est détaillé, qu'il répond aux conditions de la Convention de Genève et que le requérant ne serait pas en sûreté à Kaédi, ni partout ailleurs en Mauritanie.

4.8 Le Conseil ne peut aucunement s'associer à cette contestation vague et sommaire de la partie requérante qui ne répond à aucun des motifs de la décision attaquée. La partie requérante ne produit par ailleurs aucun élément concret ni aucune information complémentaire sur l'actualité de la crainte du requérant qui permettraient d'infirmer les informations de la partie défenderesse et d'invalider son constat selon lequel au vu du faible profil politique du requérant, du caractère isolé de ses activités et de ses problèmes et de l'évolution politique en Mauritanie, il n'est pas crédible qu'il soit aujourd'hui dans le collimateur de ses autorités.

4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'il « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE